

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 068/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00725 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 18 juillet 2022,

comparant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE1.), et son épouse

2. PERSONNE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit TAPELLA du 18 juillet 2022,

comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Suite à deux appels d'offres de la part de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) (ci-après les époux GROUPE1.)), ces derniers ont chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), faisant le commerce sous l'enseigne commerciale « ENSEIGNE1. » (ci-après la société SOCIETE1.)), de l'exécution de travaux de serrurerie en date du 29 mars 2012, ainsi que de travaux de menuiserie extérieure et de vitrage en date du 2 avril 2012 pour les montants de 28.865 euros HTVA et de 40.927,88 euros HTVA dans leur maison sise à L-ADRESSE2.).

Les époux GROUPE1.) étaient assistés par l'architecte PERSONNE3.), lui-même assisté de PERSONNE4.) (ci-après l'architecte PERSONNE3.)).

Comme suite à des retards allégués dans l'exécution des travaux, l'architecte PERSONNE3.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure afin qu'elle achève les travaux de serrurerie jusqu'au 8 juin 2012 et les travaux de menuiserie extérieure ainsi que de vitrage jusqu'au 12 octobre 2012.

Les travaux ont été réceptionnés sous réserves suivant procès-verbaux de réception dressés en date des 21 janvier 2013 et 22 juillet 2013.

Étant donné que les époux GROUPE1.) n'étaient satisfaits ni de la qualité des travaux, ni de leur durée d'exécution, les parties ont chargé l'expert Luciano Beraldin (ci-après l'expert Beraldin) suivant lettre collective.

L'expert a déposé son rapport d'expertise en date du 29 décembre 2017. Il s'est prononcé sur la qualité des travaux, mais il ne s'est pas prononcé sur le coût de réfection des désordres qu'il a constatés.

Suite à l'expertise Beraldin, les époux GROUPE1.) ont marqué leur accord avec un redressement en nature des désordres aux termes d'un courrier de leur mandataire en date du 14 mars 2018.

Il ne résulte cependant pas des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) soit intervenue sur le chantier comme suite à cette demande des époux GROUPE1.).

Suivant ordonnance n°NUMERO2.) rendue en date du 13 décembre 2019 sur assignation des époux GROUPE1.), PERSONNE5.) (ci-après l'expert Crasson) a été nommé expert aux fins d'analyser les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

Dans son rapport du 18 novembre 2020, l'expert Crasson a chiffré comme suit le coût des réfections et travaux à réaliser :

-Menuiseries pièce de vie	20.638,80 €
-Menuiseries étage	1.638,00 €
-Garde-corps	10.003,50 €
-Intervention sur les dalles	150,00 €
	32.430,30 €

Par exploit d'huissier du 10 mars 2021, les époux GROUPE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à leur payer le montant de 46.141,21 euros avec les intérêts légaux à compter du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde,
- la voir condamner à leur rembourser les frais d'expertise Beraldin du 29 décembre 2017 s'élevant au montant de 1.000,- euros et les frais de l'expertise Crasson du 18 novembre 2020 s'élevant au montant de 2.555,- euros.

Ils avaient encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 7.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) avait contesté la demande en son principe et son quantum et avait formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation des époux GROUPE1.) au paiement du montant de 27.490,06 euros à titre de solde impayé de diverses factures. Elle avait requis l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par un jugement rendu le 27 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- reçu les demandes principale et reconventionnelle,
- déclaré la demande principale partiellement fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer aux époux GROUPE1.) les montants de
 - * 13.710,91 euros à titre d'indemnités de retard avec les intérêts légaux à compter du 10 mars 2021, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde,
 - * 32.280,30 euros à titre d'indemnisation pour vices et malfaçons avec les intérêts légaux à compter du 10 mars 2021, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde,
- déclaré fondée la demande reconventionnelle,
- condamné les époux GROUPE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 27.490,06 euros,
- déclaré non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamné la société SOCIETE1.) à payer 1.000,- euros aux époux GROUPE1.) au titre des frais d'expertise Beraldin,
- laissé les frais d'expertise Crasson à charge de la société SOCIETE1.),
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour $\frac{3}{4}$ à la société SOCIETE1.) et pour $\frac{1}{4}$ aux époux GROUPE1.), avec distraction au profit de Maître Laurent HARGARTEN et de Maître Brice OLINGER pour la part qui les concerne.

Procédure

Par exploit d'huissier du 18 juillet 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 27 mai 2022, lequel lui a été signifié le 14 juin 2022.

Par réformation du jugement entrepris, la partie appelante demande à voir débouter les époux GROUPE1.) de l'ensemble de leurs prétentions et elle demande à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

En ordre subsidiaire, elle demande à voir réduire le montant de la pénalité de retard à de plus justes proportions.

En tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour la première instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des époux GROUPE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Les époux GROUPE1.) demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris et ils requièrent, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 22 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les parties ont été informées que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 17 avril 2024.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

1. Quant à l'indemnité de retard

En première instance, la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de retard de 13.710,91 euros, se décomposant comme suit :

- 7.262,98 euros pour le retard dans l'achèvement des travaux de menuiserie extérieure et de vitrage,
- 6.447,93 euros pour le retard dans l'achèvement des travaux de serrurerie.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que l'entrepreneur est tenu d'achever les travaux dans les délais contractuellement prévus.

Concernant la commande du 29 mars 2012, le début des travaux de serrurerie aurait été fixé au 18 mai 2012 pour la pose des cadres et des poteaux et au 22 juin 2012 pour la pose des garde-corps. Les parties auraient prévu à chaque fois une durée d'exécution des travaux de 2 jours ouvrables.

S'agissant des travaux de menuiserie extérieure et de vitrage, il ressortirait de la commande du 2 avril 2012 que les travaux auraient dû débuter le 19 juin 2012 pour être finalisés endéans les 10 jours ouvrables.

Les magistrats ayant siégé en première instance ont relevé que les travaux ont été réceptionnés en date des 21 janvier 2013 et 22 juillet 2013 et ils ont relevé qu'ils ont été achevés avec un retard de 9 mois, respectivement de 15 mois.

En application de la clause 8 des appels d'offre des époux GROUPE1.), laquelle prévoit une pénalité forfaitaire de 300,- euros par jour ouvrable de retard, avec un plafond fixé à 20% des travaux à réaliser, la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement des montants de 7.262,98 euros et de 6.447,93 euros, ces montants correspondant, selon le décompte de l'architecte PERSONNE3.), aux plafonds contractuellement indiqués.

1.1. Position de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) soutient que c'est à tort qu'elle a été condamnée au paiement d'une indemnité de retard d'un montant de 13.710,91 euros.

Elle admet que si des pénalités de retard peuvent être dues dans l'hypothèse où le délai d'exécution des travaux n'est pas respecté par l'entrepreneur, il existerait néanmoins des causes susceptibles de justifier le retard pris dans l'exécution des travaux et qui exonéreraient l'entrepreneur de sa responsabilité. Il en serait ainsi quand les prestations au contrat viendraient à être modifiées sensiblement par une circonstance qui ne serait pas imputable à l'entrepreneur.

Concernant la menuiserie extérieure et le vitrage, la partie appelante soutient que seul l'appel d'offre du 10 février 2012 aurait prévu l'application d'une clause pénale en cas de retard d'achèvement des travaux. Dans la commande du 2 avril 2012, la date de début des travaux aurait été reportée du 7 mai 2012 au 19 juin 2012.

Elle en déduit que le décalage de la date de début des travaux ferait échec à l'application de la clause pénale dans la mesure où il y aurait eu un changement substantiel d'une modalité d'exécution du contrat d'entreprise.

Il en serait de même des travaux de serrurerie pour lesquels la date de début des travaux aurait été reportée du 6 avril 2012 aux 18 mai 2012 et 22 juin 2012.

A cela s'ajouterait qu'elle avait offert, à la demande des époux GROUPE1.) et de leur architecte, un élément de la marque Skyframe au prix de 52.228,- euros. Il se serait agi d'un élément préfabriqué et elle aurait uniquement eu à s'occuper de la pose.

Dans la mesure où cet élément aurait été considéré comme trop onéreux, elle aurait proposé aux époux GROUPE1.) un châssis en aluminium de la marque SOCIETE2.) au prix de 29.376,- euros, lequel aurait nécessité une fabrication sur mesure et un assemblage et une adaptation par ses soins.

Cette modification, à savoir le remplacement d'un élément standard par un élément sur mesure, serait substantielle et mettrait également en échec l'application des pénalités de retard.

Par ailleurs, le délai de livraison aurait été rallongé en raison d'un dysfonctionnement interne auprès du fournisseur SOCIETE2.), lequel n'aurait pas immédiatement commencé à produire les éléments lui commandés.

Ce retard dans l'exécution des travaux ne lui serait pas imputable en raison du fait qu'il serait indépendant de sa volonté. Elle aurait même négocié une remise de 3.200,- euros auprès du fabricant SOCIETE2.), remise qu'elle aurait intégralement continuée aux époux GROUPE1.).

Finalement, les corps de métier intervenus préalablement à son intervention, n'auraient pas terminé leurs travaux, raison pour laquelle elle n'aurait pas pu intervenir plus rapidement.

La société SOCIETE1.) demande dès lors à dire la demande en paiement d'une indemnité de retard non fondée.

Subsidiairement, elle demande la modération de la peine sur base de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil afin qu'il soit tenu compte des efforts fournis par ses soins, à savoir de la remise accordée aux époux GROUPE1.), de l'imputabilité du retard au fabricant SOCIETE2.) et du retardement du début des travaux.

1.2. Position des époux GROUPE1.)

Les parties intimées contestent le raisonnement mené par la société SOCIETE1.).

Elles exposent que l'appel d'offre aurait été constitué de deux parties. Une partie aurait visé les clauses contractuelles, précisant notamment les pénalités de retard par jour ouvrable, et l'autre partie aurait été réservée à la désignation des travaux et du matériel.

Elles font plaider que « *l'appel d'offre du 10 février 2012 aurait déjà compris le choix leur proposé* » pour l'ensemble des châssis entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.) en

indiquant la date du 12 avril 2012 (livrable 04/2012) pour la livraison « Option SOCIETE2.) ASS77PDHI ».

Le 2 avril 2012, ils auraient répondu favorablement à l'option SOCIETE2.) et l'auraient intégrée dans le bordereau de commande. La commande effectuée à cette date aurait rendu ferme la date de début des travaux, à savoir le 19 juin 2012.

Par rapport à l'appel d'offre, seule la date de début des travaux aurait été reportée en raison du choix de matériel opéré. La clause pénale, dont le libellé serait très clair dans la mesure où la disposition contractuelle aurait vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'un retard de 10 jours ouvrables, n'aurait pas changé, le début des travaux étant fixé de manière claire et nette.

Les époux GROUPE1.) demandent l'application de la clause pénale dans la mesure où il n'existerait pas de doute, ni sur la date de début des travaux, ni sur leur durée.

Ils relèvent encore que l'alternative de l'élément SOCIETE2.) aurait été actée par la société SOCIETE1.) sans que cette dernière demande un délai supplémentaire en raison du choix opéré.

Ils contestent finalement que la remise de 3.200,- euros accordée par la société SOCIETE2.) soit en lien avec un retard de livraison. Ils expliquent que la remise leur aurait accordée au motif qu'ils auraient accepté que des photos soient prises en vue d'une publicité pour SOCIETE2.).

1.3. Appréciation

La clause 8 des appels d'offre est de la teneur suivante :

« 8. Pénalités et primes

Pénalité forfaitaire par jour ouvrable de 300 euros avec un plafond fixé à 20% des travaux à réaliser. Le retard sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception et les pénalités seront appliquées à partir de la date du cachet de la poste de cette mise en demeure. Il n'est prévu aucune prime pour les travaux achevés avant terme ».

Par lettre du 23 mai 2012, l'architecte PERSONNE3.) a mis la société SOCIETE1.) « en demeure d'achever les travaux pour le 8 juin 2012 au plus tard sans quoi [il] fer[a] valoir les droits du client », dès lors que « les travaux de serrurerie ne respect[aient] pas le planning ».

Par courrier au même contenu en date du 1^{er} octobre 2012, la société SOCIETE1.) a été mise en demeure d'achever les travaux de menuiserie extérieure et de vitrage pour le 12 octobre 2012 au plus tard.

Les consorts GROUPE1.) basent leur demande en indemnisation sur deux décomptes intitulés par l'architecte PERSONNE3.) « Certificat de paiement », l'un

ayant trait aux travaux de menuiserie extérieure et l'autre aux travaux de serrurerie aux termes desquels l'architecte a procédé au calcul de l'indemnité de retard prévue à la clause 8 précitée.

Il ressort des décomptes prémentionnés que l'architecte a retenu des « *pénalités de retard (max 20%)* » en application de la clause 8 d'un montant de 7.262,98 euros s'agissant des travaux de menuiserie extérieure et de vitrage et un montant de 6.447,93 euros pour les travaux de serrurerie.

C'est à tort que la société SOCIETE1.) conclut à une modification substantielle du contrat mettant en échec l'application de la clause pénale dans la mesure où les commandes de travaux des 29 mars 2012 et du 2 avril 2012 ont, par rapport aux deux appels d'offre, seulement précisé le choix des matériaux, ce qui a permis de reporter la date de début des travaux. Le report de date et le choix du matériel n'ont eu aucune influence sur les modalités contractuelles tenant à l'application de la clause pénale. Si la société SOCIETE1.) avait estimé que l'exécution des travaux n'aurait pas été réalisable endéans les jours fixés au contrat, elle aurait dû en informer son cocontractant et demander un aménagement du contrat.

C'est encore à tort que la partie appelante se prévaut de retards de fabrication étant donné qu'elle ne saurait les imputer au client final, l'événement allégué ne revêtant pas les caractères de la force majeure.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie appelante n'a pas rapporté la preuve d'un élément tendant à faire échec à l'application de la clause pénale.

Ce volet de l'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, par adoption de ses motifs, en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de retard de 13.710,91 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 10 mars 2021 jusqu'à solde.

En instance d'appel, la société SOCIETE1.) demande, sur base de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil, la réduction de la clause pénale pour être manifestement excessive.

Une clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

En raison du caractère comminatoire qui lui est propre, une clause pénale n'est pas à qualifier de manifestement excessive en raison du seul fait qu'elle est supérieure au dommage subi.

Le juge ne peut déroger exceptionnellement à l'application de la clause pénale à la demande de l'une des parties que lorsqu'il est établi que la peine conventionnelle est manifestement excessive ou dérisoire, compte tenu notamment de l'écart objectivement

considérable entre le montant de la somme prévue au contrat pour indemniser le dommage et la valeur de celui-ci, du profit effectivement retiré par le créancier de l'application de la clause pénale, de la situation concrète des parties et de l'attitude des parties au moment de l'exécution.

L'exercice du pouvoir exorbitant ainsi reconnu au juge de toucher à une convention demeure exceptionnel et limité.

Pour apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, le juge doit comparer le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue.

La charge de la preuve du caractère manifestement excessif d'une clause appartient au débiteur de l'obligation contractuelle (Cour d'appel, 29 octobre 1997, no 17996 du rôle).

La demande en réduction de la clause pénale est à rejeter au motif que la société SOCIETE1.) n'a pas établi, voire allégué, en quoi une indemnisation de 300,- euros par jour ouvrable de retard, plafonnée à 20% de la valeur des travaux à réaliser, serait à considérer comme manifestement excessive.

Ce volet de l'appel n'est pas non plus fondé.

2. Quant aux vices et malfaçons

La partie appelante reproche à la juridiction de première instance d'avoir suivi à tort les conclusions manifestement erronées de l'expert Crasson sans tenir compte de l'appréciation de l'expert Beraldin.

La juridiction de première instance a condamné la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 32.280,30 euros à titre de vices et malfaçons affectant les travaux. Ce montant se décompose comme suit :

- menuiseries dans la pièce de vie	20.638,80 euros
- menuiseries à l'étage	1.638,00 euros
- garde-corps	10.003,50 euros
- dalles	0,00 euros.

2.1. Menuiseries dans la pièce de vie

La juridiction de première instance a retenu des vices et malfaçons concernant la grande porte coulissante, un problème d'incrustation d'un diamètre de 3 mm visible dans la partie milieu du triple vitrage, un mauvais alignement des deux éléments de châssis de la petite baie vitrée, un problème de raccord des différents câblages du système de commande et une griffure sur une longueur de 70mm sur le verre intérieur du grand coulissant arrière.

Concernant la grande porte coulissante, la juridiction de première instance a décidé que « *même si l'élément de fenêtre constitue une fabrication sur mesure de la société SOCIETE1.), il n'en reste pas moins qu'elle doit assurer une certaine étanchéité à l'air, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce* ».

Elle a suivi les conclusions de l'expert Crasson qui a préconisé un remplacement des éléments de fenêtre par des profilés qui s'emboîtent.

La partie appelante critique le jugement sur ce point et se réfère aux conclusions de l'expert Beraldin qui considère qu'il suffit de procéder à un réglage du châssis.

Elle conteste dès lors qu'un remplacement du châssis soit nécessaire pour remédier au problème.

Elle expose que lors des travaux entrepris par les époux GROUPE1.), il n'aurait pas existé de produit sur le marché pour réaliser leurs souhaits, à l'exception du produit Skyframe, refusé par les intimés et leur architecte pour des raisons économiques.

Afin de satisfaire les époux GROUPE1.), la société SOCIETE1.) expose avoir fait tout son possible pour réaliser un prototype de châssis, lequel aurait été installé fin 2012 suivant les plans validés par l'architecte.

La particularité du projet des époux GROUPE1.) aurait consisté « *à concevoir un élément de coin n'existant pas dans le catalogue SOCIETE2.) à l'époque* ».

Le châssis de marque SOCIETE2.) auquel l'expert Crasson ferait référence dans son rapport n'aurait été commercialisé qu'à partir de 2018, de sorte que ce serait à tort que l'expert Crasson serait venu à la conclusion que la société SOCIETE1.) aurait mis en oeuvre le mauvais châssis.

Pour étayer ses dires, elle se réfère à l'attestation testimoniale de PERSONNE6.).

Selon les affirmations de ce dernier, il y aurait eu une évolution notable en matière de châssis depuis 2012 et que la légère infiltration d'air ressentie par les époux GROUPE1.) aurait été tout à fait tolérable à l'époque, l'infiltration en question n'ayant même pas fait bouger la flamme d'un briquet.

La société SOCIETE1.) conclut encore que le prétendu problème de manque d'étanchéité à l'air de l'élément de coin serait probablement dû au fait qu'il faudrait remplacer les brosses. Au titre de l'entretien régulier, les brosses devraient être remplacées au moins tous les dix ans.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Elle considère que si la société SOCIETE1.) a accepté le marché, elle aurait dû s'assurer être à même de livrer et poser un châssis adapté.

En tout état de cause, le châssis soi-disant conçu et produit sur mesure par l'appelante serait manifestement de la marque SOCIETE2.), mais ne remplirait pas les exigences techniques de SOCIETE2.), raison pour laquelle la société SOCIETE2.) et tous les revendeurs de cette marque auraient refusé toute intervention technique sur le châssis en question.

Cela aurait été la raison pour laquelle l'expert Crasson aurait préconisé le remplacement du châssis.

La Cour note qu'il résulte des deux rapports d'expertise que la grande porte coulissante n'est pas d'équerre et qu'il existe un passage de froid.

La partie appelante continue à plaider en instance d'appel qu'un simple réglage du châssis serait suffisant pour remédier au problème tandis qu'il résulte du rapport de l'expert Crasson qu'elle a précisé lors des opérations d'expertise que *« des réglages peuvent être apportés pour améliorer la situation, mais que l'étanchéité à l'air ne pourra être parfaite du fait que le contact entre les éléments est uniquement matérialisé par les brosses sur le coulissant »*.

C'est dès lors à bon droit que la juridiction de première instance a retenu que la société SOCIETE1.) ne saurait conclure qu'un simple réglage serait suffisant pour remédier à ce désordre.

La Cour approuve encore les magistrats ayant siégé en première instance en ce qu'ils ont retenu que l'expert Crasson ne se réfère pas à un type précis de profilé emboîtant à utiliser et que celui reproduit en annexe 3 de son rapport n'y figure qu'à titre indicatif. La discussion de savoir quels profilés étaient sur le marché en 2012 est dès lors irrelevante pour la solution du litige.

L'attestation testimoniale de PERSONNE6.) est à écarter pour défaut de pertinence. Il importe peu de savoir que les châssis ont beaucoup évolué depuis 2012 et il n'appartient pas au témoin de se prononcer sur la question de savoir si une infiltration d'air « était tout à fait acceptable à l'époque ».

C'est à bon droit que la juridiction de première instance a entériné les conclusions de l'expert Crasson qui a préconisé le remplacement des éléments de fenêtre par des profilés qui s'emboîtent.

Concernant la griffe constatée dans la grande porte vitrée, la partie appelante conteste être à l'origine de cette rayure de sorte qu'elle ne saurait en être tenue responsable. Subsidiairement, elle considère que le remplacement du vitrage serait tout à fait disproportionné dans la mesure où l'expert Beraldin aurait retenu qu'un ponçage adéquat pourrait résoudre le problème.

Comme la société SOCIETE1.) était chargée par les époux GROUPE1.) des travaux de vitrage, il lui appartient de prouver qu'elle a livré et installé des vitres non griffées. Elle n'établit et n'affirme même pas que la vitre aurait été griffée après sa délivrance, de sorte qu'elle est responsable de la présence de la griffe en question.

Comme l'ont soulevé à juste titre les magistrats ayant siégé en première instance, l'expert Beraldin n'est pas affirmatif quant à la question de savoir si le ponçage du verre produira l'effet souhaité. La Cour rejoint l'analyse faite par la juridiction de première instance en ce qu'elle s'est référée aux conclusions de l'expert Crasson qui a conclu au remplacement du vitrage en raison du caractère dérangeant de la griffure se situant à hauteur d'yeux.

Concernant le capot dans le rail du sol et le fonctionnement de la commande, la partie appelante considère qu'elle pourrait procéder à une légère adaptation du capot et qu'il ne serait pas nécessaire de faire intervenir un technicien de la société SOCIETE2.).

Les travaux datant de 2012, la société SOCIETE1.) ne saurait sérieusement affirmer à l'heure actuelle qu'une légère adaptation de sa part serait suffisante étant donné qu'elle restée inactive concernant ce problème pendant une période de plus de dix ans.

Pour ce qui est de la télécommande, la partie appelante soulève qu'il serait incompréhensible pour quelle raison l'expert Crasson a prévu l'intervention d'un technicien sur place dans la mesure où il n'a pas constaté de problème relatif à la télécommande.

C'est à bon droit que la juridiction de première instance a relevé que l'expert Beraldin a constaté un mauvais fonctionnement de la télécommande. Comme l'expert Beraldin ne s'est pas prononcé sur les origines du problème, c'est à bon droit que les magistrats ayant siégé en première instance se sont référés aux développements faits par l'expert Crasson qui note qu'il a fallu appuyer trois fois sur la commande pour actionner la première ouverture pour conclure à un défaut en rapport avec les raccords des différents câblages du système de commande.

Au vu des conclusions des experts Beraldin et Crasson, les juges de première instance ont retenu que les travaux sont affectés de vices en ce que la commande d'ouverture du châssis latéral ne fonctionne pas correctement. Suite aux conclusions de l'expert Crasson, ils ont retenu que les époux GROUPE1.) ont droit à se voir indemniser l'intervention d'un technicien SOCIETE2.) pour voir corriger le défaut.

La Cour approuve le jugement entrepris sur ce point par adoption de ses motifs.

2.2. Menuiseries étage

Les époux GROUPE1.) se plaignent de l'existence d'un pont thermique à la jonction des fenêtres de la salle de bain.

La partie appelante reproche à l'expert Crasson d'avoir chiffré le coût de la remise en état au montant de 1.638,- euros sans avoir constaté le désordre allégué.

Elle conclut que « *ceci n'est pas sérieux, ce d'autant plus que c'est SOCIETE1.) elle-même, lors de l'expertise, qui a proposé d'enlever la pièce d'habillage extérieure*

afin d'y intégrer une isolation thermique, ce qui équivaut à trois heures de travail et à la fourniture d'une tôle d'une valeur de 50 euros ».

En proposant d'intégrer une isolation thermique, la société SOCIETE1.) a reconnu l'existence du désordre. Comme elle n'est pas intervenue pour redresser le problème durant une période excédant dix années, c'est à bon droit que l'expert Crasson a procédé au chiffrage du coût de la remise en état et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

2.3. Garde-corps

La partie appelante rappelle qu'elle n'était pas en charge de la pose d'une membrane d'étanchéité, laquelle aurait été réalisée par l'entreprise SOCIETE5.). Elle admet néanmoins avoir percé l'étanchéité pour fixer le garde-corps. L'absence de critique de la part de l'architecte s'expliquerait par le fait que cette manière d'opérer aurait été convenue entre parties et qu'il aurait été prévu que l'architecte fasse réintervenir l'entreprise SOCIETE5.) sur le chantier afin de poser une deuxième membrane d'étanchéité aux endroits où le garde-corps avait été fixé. Elle insiste sur le fait qu'il n'aurait existé aucune autre solution permettant de fixer le garde-corps sans trous la membrane d'étanchéité.

Elle en déduit que sa responsabilité ne saurait être retenue et elle demande à être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 10.003,50 euros.

Les époux GROUPE1.) contestent tout accord consistant à dire que l'entreprise SOCIETE5.) aurait dû intervenir sur le chantier afin de poser une deuxième membrane d'étanchéité.

Par ailleurs, ils renvoient au constat fait par l'expert Beraldin aux termes duquel *« Force est de constater que l'eau de pluie s'infiltré par une patte de fixation de la main courante ce qui provoque une infiltration d'eau sous la terrasse. D'anciens trous sont visibles. Nous conjecturons que l'étanchéité a été endommagée lors des travaux. Une réparation est nécessaire ».*

Les époux GROUPE1.) en déduisent qu'il aurait incombé à la société SOCIETE1.) de veiller à la fixation des pieds de garde-corps en se souciant de l'installation de la membrane d'étanchéité .

Pour établir l'accord relatif à la pose d'une deuxième membrane d'étanchéité, la société SOCIETE1.) verse une attestation testimoniale de PERSONNE6.), qui est de la teneur suivante :

« Concernant l'étanchéité de la structure primaire du garde-corps vitré :

Lors d'une réunion en présence de l'architecte, j'ai relevé que la fixation basse de la structure devait se faire au travers de l'étanchéité posée par l'entreprise SOCIETE5.) et que dès que la structure était posée, la société SOCIETE5.) se devait d'effectuer les travaux nécessaires à l'étanchéité de la structure. Cette méthodologie a été approuvée par l'architecte oralement.

..... »

Cette attestation est trop vague pour être prise en considération dans la mesure où le témoin n'indique pas les circonstances de temps et de lieu de la réunion en question. En relatant que la réunion a eu lieu « en présence de l'architecte », il est muet quant à l'identité des autres personnes ayant assisté à cette réunion.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) admet avoir troué la membrane d'étanchéité et qu'elle n'établit pas d'accord entre parties à ce que l'entreprise SOCIETE5.) repose une deuxième membrane d'étanchéité, c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à réparer le désordre causé.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement du montant de 32.280,30 euros à titre d'indemnisation pour vices et malfaçons, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 10 mars 2021 jusqu'à solde.

3. Quant aux frais d'expertise

La société SOCIETE1.) soutient que c'est à tort qu'elle a été condamnée au paiement des frais d'expertise au motif qu'elle n'aurait pas effectué les travaux de remise en état au motif que ses factures n'auraient pas été intégralement payées par les époux GROUPE1.).

La juridiction de première instance a décidé que les frais de l'expert Crasson font partie des frais et dépens de l'instance et que les frais de l'expert Beraldin d'un montant de 1.000,- euros sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) en raison des vices et malfaçons affectant les travaux.

La Cour partage cette analyse, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer par adoption de ses motifs.

Le jugement entrepris est également à confirmer en sa disposition concernant la prise en charge des frais et dépens de l'instance, aucune des parties n'ayant formulé une critique circonstanciée à cet égard.

4. Quant aux demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé au présent litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Concernant les prétentions des époux GROUPE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, c'est à bon droit qu'ils ont été déboutés de leur demande en première instance au motif qu'il n'était, au vu du sort réservé à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.), pas inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

Leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée en instance d'appel alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de leur allouer à ce titre la somme de 2.000,- euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement numéro NUMERO3.) du 27 mai 2022 en toute sa teneur ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE7.) et à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.